

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Hadrien Buclin et consorts -Notes de frais des conseiller-ères d'État : quelques précisions seraient bienvenues suite au cas bernois (24_INT_9)

Rappel de l'intervention parlementaire

La SRF a publié des informations embarrassantes à propos des notes de frais des conseiller-ères d'État du canton de Berne : remboursement d'un goûter pour un montant de 1,15 franc par un élu gagnant 288'000 francs par an (indemnité forfaitaire comprise) ou encore achats de bouteilles de vin relativement onéreuses. En 2018, c'était les notes de frais somptuaires d'élu-es genevois qui défrayaient déjà la chronique.

Afin de s'assurer que les pratiques dans le canton de Vaud ne posent pas problème, le soussigné a l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'État :

- 1. Selon une information parue sur le site RTS Info le 18 janvier 2024, les conseiller·ères d'État vaudois bénéficient d'un forfait annuel de 23'800 francs pour leurs frais de fonction qui s'ajoute à un salaire de 254'833 francs. Les conseiller·ères d'État facturent-ils des notes de frais en plus du forfait de 23'800 francs ?
- 2. En cas de réponse positive à la question 1, pour quel type de dépense ces notes de frais sont-elles remboursées ?
- 3. En cas de réponse positive à la question 1, des montants minimaux sont-ils fixés pour le remboursement des notes de frais dans un principe de rationalité et d'efficience administratives ?
- 4. Depuis 2019, une déduction fiscale de 30'000 francs a été introduite au motif des frais de représentation et de transport des conseiller·ères d'État. Cette déduction a-t-elle été augmentée depuis lors ?
- 5. En cas de réponse positive à la question 1 et compte tenu des critiques formulées en 2019 par un expert fiscal[1], comment le Conseil d'État justifie-t-il sous l'angle du droit fiscal le remboursement de frais qui s'ajouterait à une indemnité annuelle pour frais ainsi qu'à une déduction fiscale pour le même motif?
- 6. Pour les achats de vin par l'État ou le remboursement à travers d'éventuelles notes de frais, à combien s'élèvent les montants maximums autorisés par bouteille ?
- 7. Dans un souci de transparence, le Conseil d'État est-il prêt à rendre public l'ensemble de ces éventuelles notes de frais pour les années récentes comme l'a fait le gouvernement bernois ?

[1] 24 Heures, « L'indemnisation des conseillers d'État reste "illégal", selon l'expert Casanova », 7 février 2019.

1. Selon une information parue sur le site RTS Info le 18 janvier 2024, les conseiller·ères d'État vaudois bénéficient d'un forfait annuel de 23'800 francs pour leurs frais de fonction qui s'ajoute à un salaire de 254'833 francs. Les conseiller·ères d'État facturent-ils des notes de frais en plus du forfait de 23'800 francs ?

L'arrêté 2025 fixant les montants forfaitaires versés aux membres du Conseil d'Etat au titre d'allocations pour frais détermine l'indemnité de transport professionnel, de représentation et l'indemnité pour la fonction de présidence du Conseil d'Etat. Il est adopté et publié chaque année par le Conseil d'Etat.

Ainsi, les membres du gouvernement reçoivent les allocations annuelles suivantes :

- L'allocation au titre de remboursement des frais de transport professionnel se monte à CHF 9'000.-.
- L'allocation au titre de remboursement des frais de représentation se monte à CHF 14'800.-.
- L'allocation supplémentaire pour la fonction de présidence du Conseil d'Etat se monte à CHF 10'000.-.

En plus de ceci, en cas de déplacements officiels (événements auxquels les membres du Conseil d'Etat participent en tant que chef/fe de département et /ou représentant du Conseil d'Etat) hors du canton ou hors de Suisse, les frais de repas, de transport et de logement sont remboursés sur la base de pièces justificatives.

Par ailleurs, la Chancellerie d'Etat peut, à titre exceptionnel, autoriser la prise en charge des frais d'hébergement ou de transport par l'entité qui organise le voyage, pour autant que cette entité ne soit pas une personne morale poursuivant un but lucratif et que cette pratique ne soit pas de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité du membres du Conseil d'Etat concerné.

Cependant, en réponse au postulat Marc Vuilleumier et consorts - Abolition des rentes à vie pour les conseillers et les conseillères d'Etat vaudois.es. (22_POS_8), le Conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil un EMPL revoyant le système des pensions à vie. Ce changement de système a conduit à une réflexion complète, incluant l'idée d'une suppression des pensions à vie, l'introduction d'une affiliation LPP, l'introduction d'une indemnité de départ et, pour les membres du gouvernement les plus âgés, d'une pension transitoire jusqu'à l'âge de la retraite (65 ans), et également une révision des allocations forfaitaires. À cette occasion, le Conseil d'Etat a donc également revu ses directives internes en matière de frais professionnels.

Avec ce nouveau projet, il est prévu :

- Une allocation au titre de remboursement des frais de transport professionnel de CHF 3'000; ce montant couvre les déplacements professionnels effectués avec le véhicule privé, en taxi/VTC ou en transports publics dans un rayon local. Les autres frais pour les déplacements professionnels des membres du Conseil d'Etat sont remboursés par la Chancellerie d'Etat.
- Une allocation au titre des frais de représentation de CHF 21'000.-, en référence aux directives émises par la Conférence suisse des impôts pour la reconnaissance mutuelle des règlements des remboursements de frais approuvés, qui indiquent que si les frais de représentation forfaitaires dépassent CHF 6'000 par an, ils devraient en principe se limiter à 5 % du salaire brut, avec une tolérance pour un montant maximal de CHF 24'000 par année; La présidence reçoit une indemnité supplémentaire de CHF 10'000;
- Ces allocations forfaitaires ne sont désormais plus fiscalisées, étant donné qu'il s'agit de remboursement de frais, sous réserve d'une partie de l'indemnité de la présidence, dont le total dépasse le montant maximal admis par la CSI de CHF 24'000 ; le surplus sera donc imposé (31'000 24'000 = 7'000).

Au-delà de ces allocations, les frais effectifs engagés par un membre du Conseil d'Etat pouvant donner droit à une prise en charge par l'Etat, sont les suivants :

- Tout déplacement professionnel qui n'est pas couvert par l'indemnité de CHF 3'000 décrite ci-dessus ;
- Les frais liés à l'hébergement des membres du Conseil d'Etat dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les frais de repas des membres du Conseil d'Etat lors des conférences intercantonales des chefs de département ou lors d'événements où le ministre représente le Gouvernement ou le département ;
- Les frais de repas engagés par le membre du Conseil d'Etat lorsqu'il se substitue aux obligations protocolaires du département ou de la Chancellerie d'Etat pour le paiement de la prestation, avec l'accord du Chancelier.

2. En cas de réponse positive à la question 1, pour quel type de dépense ces notes de frais sont-elles remboursées ?

Voir réponse à la question 1.

3. En cas de réponse positive à la question 1, des montants minimaux sont-ils fixés pour le remboursement des notes de frais dans un principe de rationalité et d'efficience administratives ?

Aucun montant minimal n'est fixé pour qu'un frais fasse l'objet d'une prise en charge par l'Etat. L'important est avant tout que les frais en question ne soient pas déjà couverts par les allocations forfaitaires perçues annuellement (cf. réponse à la question 1).

En revanche, le Conseil d'Etat s'est muni de directives en ce qui concerne les coûts des frais effectifs pouvant faire l'objet d'une prise en charge.

Les frais effectifs de repas - qui peuvent donner lieu à une prise en charge en vertu de la directive aujourd'hui en vigueur - sont remboursés sur la base de pièces justificatives. Ils doivent rester dans des limites raisonnables, déterminées en particulier en fonction du contexte dans lequel se fait le déplacement, du lieu du repas et des participant-e-s à ce dernier. Dans la mesure du possible, ces frais ne doivent pas dépasser 35 francs par personne et par repas.

Les frais effectifs de logement sont remboursés sur la base de pièces justificatives. Ils n'excèdent pas, dans la mesure du possible, CHF 350.00 par nuitée ou si tel devait être le cas, ils doivent rester dans des limites raisonnables, déterminées en particulier en fonction du contexte dans lequel se fait le déplacement et du lieu d'hébergement.

Concernant les frais effectifs de déplacement, il convient en préambule de rappeler que sur la base de la nouvelle directive, les Conseillers d'Etat perçoivent une allocation annuelle de CHF 3'000 au titre de remboursement des frais de transports professionnel; ce montant couvre les déplacements professionnels effectués avec le véhicule privé, en taxi/VTC ou en transports publics dans un rayon local. Pour les autres déplacements professionnels, les membres du Conseil d'Etat voient leurs frais de transports pris en charge, quel que soit le mode de transport utilisé, soit respectivement : transport par l'huissier départemental, recours à un prestataire externe (service de location de véhicule avec chauffeur), VTC/Taxi ou transports publics. Il sied de relever que le transport dans un véhicule privé avec chauffeur est indispensable à l'exercice de la fonction de membre d'un gouvernement. En effet, et en premier lieu, l'appel à un véhicule privé avec chauffeur offre une flexibilité horaire et géographique adaptée à l'emploi du temps chargé des membres du Conseil d'Etat ainsi qu'à leurs lieux de domicile et aux lieux où peuvent se tenir les séances de travail et événements auxquels ils participent. Il offre en outre un niveau d'espace, de confort et de liberté nécessaire à la poursuite de l'activité professionnelle durant le temps de trajet. Enfin, un véhicule privé offre, comparativement aux transports publics, un niveau de confidentialité nécessaire aux membres du Conseil d'Etat qui, du fait de leur mandat, traitent de nombreux dossiers confidentiels et protégés par le secret de fonction.

Conscient du coût du transport individuel motorisé, le Conseil d'Etat a décidé de rationnaliser le choix des options disponibles en la matière. En particulier, il a adopté une directive relative au recours au prestataire externe et aux huissiers pour les déplacements professionnels des membres du Conseil d'Etat. Conformément à la législation en matière de marchés publics, la Chancellerie d'Etat a attribué en janvier 2025, après information préalable du Conseil d'Etat, un mandat à l'entreprise « First Class Limousine Services SA » - en tant qu'offre économiquement la plus avantageuse - pour le transport de ses membres par véhicule privé avec chauffeur. Selon la directive adoptée, le recours au prestataire externe est possible dans le cas d'un transport professionnel extra-cantonal ou hors d'un rayon local ou d'un déplacement en transport public supérieur à 45 minutes. Pour tout autre déplacement professionnel, le recours au prestataire externe est permis en cas d'indisponibilité de l'huissier. Une telle indisponibilité peut résulter, par exemple, d'une absence momentanée, d'une incompatibilité avec les autres tâches à charge des huissiers ou si le transport du membre du Conseil d'Etat provoquerait un dépassement de la durée maximale du temps de travail effectif journalier ou de la durée de conduite et de repos requise par la loi. Il ressort donc de cette directive une priorité donnée au transport par l'huissier départemental, option moins onéreuse que le recours au prestataire externe.

Concernant les déplacements effectués par avion ou par train, le Conseil d'Etat peut donner les informations suivantes :

- En cas de déplacement en avion, la classe choisie dépend de la durée du trajet.. Les frais sont remboursés sur présentation de pièces justificatives ;
- Pour les déplacements en train, le libre choix de la classe est laissé à la Conseillère ou au Conseiller d'Etat
- 4. Depuis 2019, une déduction fiscale de 30'000 francs a été introduite au motif des frais de représentation et de transport des conseiller ères d'État. Cette déduction a-t-elle été augmentée depuis lors ?

La déduction appliquée aujourd'hui est toujours la même que celle qui a été validée par le Grand Conseil en décembre 2018 dans le cadre de l'EMPD budget 2019 (point 18.8.1.2). L'EMPL mentionné à la réponse à la question 1 prévoit la suppression de cette déduction fiscale.

5. En cas de réponse positive à la question 1 et compte tenu des critiques formulées en 2019 par un expert fiscal[1], comment le Conseil d'État justifie-t-il sous l'angle du droit fiscal le remboursement de frais qui s'ajouterait à une indemnité annuelle pour frais ainsi qu'à une déduction fiscale pour le même motif?

Le cumul d'une indemnité annuelle forfaitaire et du remboursement des frais effectifs se justifie dès lors que les dépenses couvertes ne sont pas les mêmes. S'agissant des frais de transport par exemple, l'indemnité forfaitaire, à l'aune du nouveau système mise en place présenté dans la réponse à la question 1, couvre les déplacements dans un rayon local. Il s'agit des cas les plus fréquents pour lesquels un remboursement individualisé exigerait un travail administratif fastidieux. Les déplacements qui dépassent ce périmètre sont remboursés au cas par cas. Dans les deux hypothèses, il s'agit de remboursement de frais et non d'un complément de revenu si bien que les montants perçus à titre de remboursement ne sont pas inclus dans le revenu soumis à l'impôt. Quant au cumul du remboursement des frais et d'une déduction fiscale pour frais professionnels, la question ne se pose plus dès lors que la déduction fiscale dont bénéficiaient les membres du Conseil d'Etat a été supprimée (voir réponse à la question 4).

6. Pour les achats de vin par l'État ou le remboursement à travers d'éventuelles notes de frais, à combien s'élèvent les montants maximums autorisés par bouteille ?

Il n'y a pas de note de frais pour l'achat de vin. Par ailleurs, les entités étatiques sont encouragées à s'adresser à la Direction générale de l'agriculture en cas d'achat de vin pour un événement particulier.

7. Dans un souci de transparence, le Conseil d'État est-il prêt à rendre public l'ensemble de ces éventuelles notes de frais pour les années récentes comme l'a fait le gouvernement bernois ?

Le Conseil d'Etat répond par l'affirmative et vous soumet ci-après l'ensemble des éléments sur la prise en charge des frais de ses membres. Ainsi, pour l'année 2024, les frais de transport, de repas et de logement pris en charge par le budget de l'Etat sont les suivants :

Thématiques	Total
Hôtel	9'458
Repas	1'608
Voitures Etat VD*	164'907
Mobility	8'024
Trains	1'618
Avion	8'008
TOTAL	193'622

^{*} inclus les frais d'essence et d'entretien des véhicules

L'essentiel des frais pris en charge par l'Etat concerne ainsi les transports des membres du Conseil d'Etat. Ainsi CHF 164'907 ont été dépensés pour le recours à un prestataire externe pour transporter les membres du Conseil d'Etat dans un véhicule propriété de l'Etat avec chauffeur (ligne « Voitures Etat VD ») incluant les frais d'essence et d'entretien des véhicules. Les autres montants inscrits dans les lignes en-dessous correspondent à l'utilisation d'autres formes de moyens de locomotion (p. ex : Mobility, VTC, Transports publics etc.). Ce tableau ne comprend pas les allocations forfaitaires perçues par les membres du CE au titre de remboursement des frais professionnels (voir réponse à la question 1).

Il importe de préciser que la prise en charge des frais des membres du Conseil d'Etat n'est pas répertoriée dans une rubrique comptable unique, ni liée à la comptabilité d'une seule entité de l'Etat (p. ex : la Chancellerie). Le tableau ci-dessus est ainsi extrait des comptes de la Chancellerie et des Secrétariats généraux des différents départements. Les comptes concernés enregistrent des catégories de paiement divers, dont de nombreux ne concernent pas la prise en charge de frais engagés par les Conseillers d'Etat tels que, par exemples, les journées au vert du Conseil d'Etat ou les rencontres officielles à caractère protocolaires à l'instar de la présence vaudoise au Jeux Olympiques de Paris dans le cadre du Projet « House of Switzerland ».

Le Conseil d'Etat tient à disposition des commissions de surveillance l'intégralité des pièces justificatives nécessaires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10.09.2025.

La présidente :	Le chancelier :
C. Luisier Brodard	M. Staffoni